

DÉLIBÉRATION N° 2020/187

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget unique de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa, Budget principal,

VU le constat de la police municipale n°627/PM/2020 en date du 9 mars 2020,

VU la demande de Madame QUENNEVILLE Sarah en date du 10 mars 2020,

VU la facture de réparation fourni par madame QUENNEVILLE Sarah en date du 11 mars 2020,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/28 du 11 mars 2020,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 4 mai 2020,

Considérant le contrat d'assurance RC de la ville n° CA500000096487,

Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge des frais de réparation du véhicule suivant :

- véhicule 395.858 NC appartenant à Madame QUENNEVILLE Sarah pour un montant de 68.693 F.CFP, remboursables à la sinistrée ;

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2020, pour un montant de soixante-huit-mille-six-cent-quatre-vingt-treize francs CFP (68.693 F).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1

